

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 7 - AOÛT 2019

Unité Départementale des Alpes Maritimes
64/66 Route de Grenoble
Tour HERMES
06 200 NICE

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Affaire suivie par le pôle DACEN
Tél. 04 88 22 75 85
N°S3IC:064/ 09791 -P3
Réf:2019_457

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attention de Mme. la Secrétaire Générale

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement concerné : Sud Est Assainissement (SEA) – Centre de Tri Haute Performance (CTHP)
VALAZUR Lieu dit « collet de Grisella – 06 000 NICE Lingostière (PAL)

Objet : Modification du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.
Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire (APC)

Pièce jointe :Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1. ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : SUD EST ASSAINISSEMENT – Centre de Tri Haute Performance Valazur à Nice
Siège social : Route de la Gaude à Cagnes sur Mer
Adresse de l'établissement : Parc d'Activité Logistique (PAL)- NICE LINGOSTIERE

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'Environnement (articles L. 516-1 et L. 516-2 et articles R. 516-1 à R. 516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012. L'article R. 516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

L'établissement exploité par Sud Est Assainissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement pour les installations visées par son arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Sud Est Assainissement est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 mars 2012.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé des rubriques/alinéa	Description
2716-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume : 4000 m ³ soit 200 tonnes
2714-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume : 6 500 m ³ soit 600 tonnes
2791-1	Autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	- Broyeur en entrée du process pour DIB/ encombrants entre 25 à 30 T/h - Presse à balles pour l'activité vieux papiers 30 à 35 T/h
2713-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	
2718-2	Déclaration soumise à contrôle périodique	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2.inferiere à 1 tonne	0,8 Tonne soit 800 kg
1530	Déclaration	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)	Volume de 3 300 m ³ soit 400 tonnes

Le montant des garanties financières a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire n°14 756 du 14 novembre 2014. Ce montant était fixé à **79 625 € TTC**.

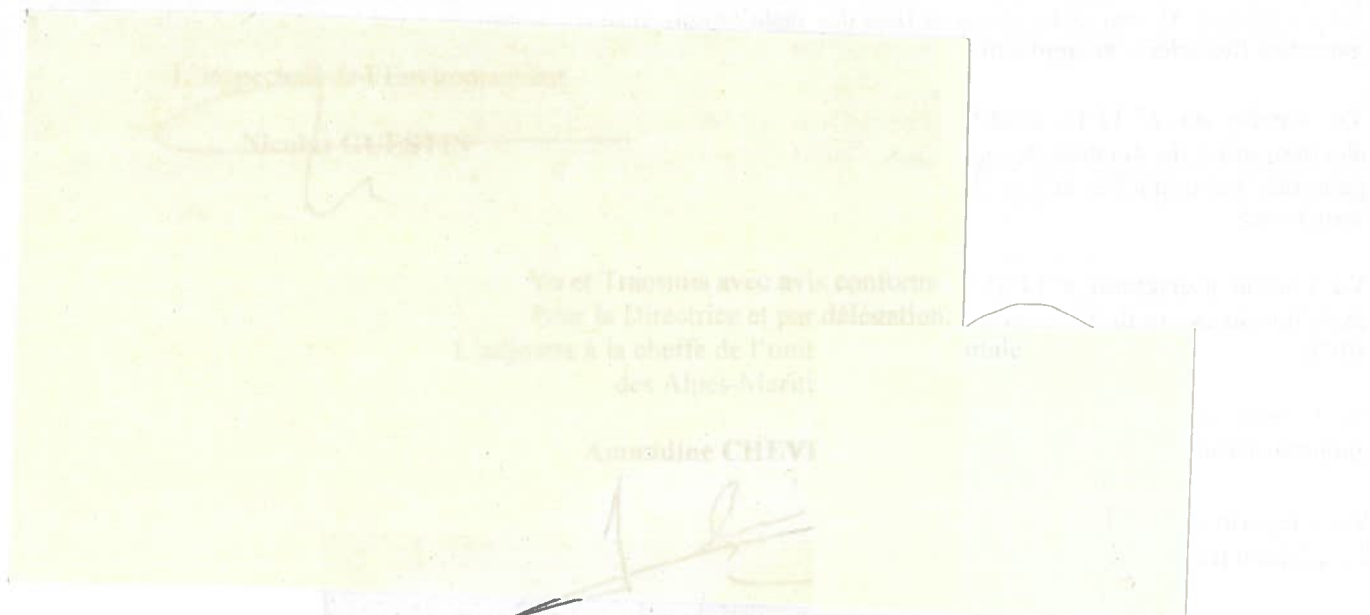
Par courrier du 5 juillet 2019, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. Ce calcul prend notamment comme hypothèse un entreposage des quantités maximales de déchets tel que prévu par son arrêté préfectoral du 2 mars 2012. Ce calcul, conduisant à un montant de **318 484 € TTC** rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées.

4. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement et conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 14 756 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations, nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société SEA à **318 484 € TTC**.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé par nos soins, à l'exploitant.
Il n'est pas nécessaire de passer ce projet d'arrêté préfectoral au CODERST, celui-ci n'introduisant pas de nouvelles prescriptions.

Nous proposons à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de nous adresser une copie de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.



PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23/12/15 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraine;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 032 du 2 mars 2012 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de tri haute performance au lieu dit « collet de la Grisella » Parc d'Activité Logistique – NICE;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14 756 du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées référencé 2019_ 457 du *****, transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/XX ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de modifications à ces installations ;

Considérant que le fonctionnement du centre de tri reste identique et la capacité autorisée inchangée par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'actualiser, conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 le montant des garanties financières;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations est modifié par :

« Le Montant des garanties financières est fixé à 318 484 euros TTC calculé avec l'indice TP 01 de référence de mars 2019 soit 727,3 ; »

Article 2

L'exploitant communique au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévue aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'Environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours